

c. S-5), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de pharmacie ou de médecine du Québec, soient fixés à 50 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 350 \$ par séance, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les experts appelés comme consultants auprès du Conseil;

QUE le président du Conseil consultatif de pharmacologie soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 500 \$ et sur production de pièces justificatives, des autres frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29750

Gouvernement du Québec

### **Décret 395-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 27 mars 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto, le 27 mars 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise lors de la conférence interprovinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, le 27 mars 1998;

QUE la délégation soit composée, outre du ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— Monsieur Pierre-André Paré, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame France Amyot, attachée de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général adjoint à l'Administration, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Michèle Beaupré-Bériaud, secrétaire du Ministère, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Martine Bégin, attachée politique, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29751

Gouvernement du Québec

### **Décret 396-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT la nomination du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le comité exécutif et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QUE l'actuel directeur, M. Jacques Duchesneau, nommé par le décret 1900-93 du 15 décembre 1993, prendra sa retraite à compter du 3 avril 1998;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), M. Claude Rochon, actuellement directeur adjoint, soit nommé directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à compter du 3 avril 1998, pour un mandat devant se terminer au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29752

Gouvernement du Québec

### **Décret 397-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT certains programmes d'assistance financière relatifs à des dommages subis lors de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cet événement, le gouvernement a adopté certains programmes d'assistance financière en vertu des décrets 76-98 du 23 janvier 1998, 160-98 du 11 février 1998, 161-98 du 11 février 1998 et 197-98 du 17 février 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE ces programmes constituent également des programmes d'assistance financière au sens de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ainsi que du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE les programmes adoptés par les décrets 76-98 du 23 janvier 1998, 160-98 du 11 février 1998, 161-98 du 11 février 1998 et 197-98 du 17 février 1998, constituent également des programmes d'assistance financière au sens de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29753

Gouvernement du Québec

### **Décret 398-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'acquisition de plaques d'immatriculation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 29 octobre 1997, l'engagement financier nécessaire concernant l'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation pour combler ses besoins pour les années 1998, 1999 et 2000;